

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 avril 2016

**NOUVELLES LIBERTÉS ET DE NOUVELLES PROTECTIONS POUR LES ENTREPRISES
ET LES ACTIFS - (N° 3675)**

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT**N ° 640**

présenté par
M. Heinrich et M. Cherpion

ARTICLE 44

Après l'alinéa 74, insérer les quatre alinéas suivants :

« 11° Le 3° de l'article L. 4625-1 est ainsi rédigé :

« 3° Travailleurs temporaires des associations intermédiaires dont le temps de travail est au moins équivalent à un mi-temps ; »

« II *bis* A. – L' article L. 5132-7 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La surveillance de la santé du personnel temporaire, employé par une association intermédiaire pour une durée de travail n'excédant pas un mi-temps, est assurée par un examen de médecine préventive. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 20 juillet 2011 relative à l'organisation de la médecine du travail est applicable depuis le 1^{er} juillet 2012. Le législateur a tenu à ce que les associations intermédiaires adhèrent obligatoirement à un service de santé au travail interentreprises pour le suivi de leurs travailleurs, qu'ils soient permanents ou temporaires, sans tenir compte pour ces derniers de la durée du travail.

Cette mesure est certes bénéfique pour ces personnes fragiles et en voie d'insertion mais, dans la pratique, sa mise en œuvre est difficile compte tenu des spécificités des associations intermédiaires, du nombre de personnes qu'elles embauchent et de la variation des temps de travail allant de quelques heures hebdomadaires voire mensuelles à plus.

Les difficultés sont de plusieurs ordres.

Le coût : il est en moyenne de 120 euros par salarié auxquels il faut ajouter des frais de déplacement et de gestion. L'application de cette loi pour la totalité du personnel temporaire, quel que soit le nombre d'heures travaillées, étouffe financièrement les associations intermédiaires, risque d'entraîner leur fermeture et donc, la fin d'un processus d'insertion pour des personnes en grande précarité qui, faute de retrouver un emploi, se retourneront obligatoirement sur des indemnités chômage ou sur le RSA.

L'organisation : ce brutal afflux de salariés perturbe l'organisation des services de santé au travail et occasionne leur saturation.

L'aspect santé : souvent, ces associations intermédiaires travaillaient avec les services de la médecine préventive et ceci gratuitement. Chaque salarié bénéficiait d'un bilan de santé complet souvent élargi à ses bénéficiaires, avec vaccinations éventuelles, ce qui avait le mérite d'assurer un contrôle médical poussé qui ne pourra être retrouvé dans un service de santé au travail.

Une solution intermédiaire permettrait de limiter les difficultés d'application de ce texte tout en préservant l'indispensable prévention et le suivi médical des salariés.

Elle pourrait consister à homologuer les centres de médecine préventive pour leur permettre de pratiquer les visites d'aptitude au travail pour les salariés temporaires qui n'exercent pas plus d'un mi-temps, ceux qui exercent au moins un mi-temps étant soumis à la médecine du travail.

C'est déjà ce que faisaient les centres de médecine préventive qui assuraient cette fonction, avec efficacité et satisfaction, pour l'ensemble des salariés temporaires des associations intermédiaires.